

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1020

présenté par

Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya,
M. Bony, M. Bourgeaux, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, Mme Poletti et M. Reda

ARTICLE 8

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Après le 7° , il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Ou qui ne respectent pas le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'une charte de la laïcité obligatoire à signer par toute association sollicitant une subvention publique est une bonne nouvelle. De même que les dispositions prévues à l'article 6 (remboursement des subventions perçues) en cas de non-respect des engagements républicains sont nécessaires, il convient cependant de prévoir la dissolution de toute association enfreignant ces engagements.

En effet, le respect des engagements républicains doit être exemplaire et toute entorse à ceux-ci doit conduire à la dissolution de l'association en question. Tel est le sens de cet amendement.